



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 26 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, conformément au paragraphe 19 de cette résolution, a l'honneur de présenter ci-joint le rapport de la Pologne (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2007
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Pologne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport adressé au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1737 (2006) sur les mesures
prises par la Pologne pour appliquer les dispositions
de la résolution**

Au niveau national, la Pologne a arrêté les mesures ci-après pour mettre en œuvre la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité :

1. Les institutions gouvernementales compétentes ont reçu pour instructions d'arrêter toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1737 (2006).
2. Pour répondre aux exigences de la résolution en matière de prévention de la fourniture, de la vente ou du transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution, la Pologne applique le *Règlement portant interdiction et restriction de la circulation des biens d'importance stratégique pour la sécurité de la nation*, adopté par le Gouvernement le 23 novembre 2004. L'annexe 2 de ce règlement vise l'Iran. Elle contient la *liste des pays visés par les restrictions à l'exportation à partir du territoire de la République de Pologne*. Au titre de ces restrictions, l'exportateur est tenu d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres chaque fois qu'il prévoit de transférer des biens d'importance stratégique pour la sécurité nationale.
3. La Pologne a effectué une enquête sur les ressortissants iraniens qui résidaient sur son territoire pour y poursuivre des études. Aucune de ces personnes ne fait des études dans des « disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ». La Pologne n'en demeurera pas moins vigilante à cet égard et gardera cette question constamment à l'examen.
4. La Pologne a donné pour instructions à ses autorités compétentes de faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des personnes désignées dans l'annexe de la résolution 1737 (2006). Aucun cas d'entrée ou de passage en transit d'une telle personne n'a été signalé.

Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, les mesures suivantes ont été prises :

1. Dans ses conclusions adoptées le 22 janvier 2007, le Conseil de l'Union européenne s'est félicité des mesures prévues dans la résolution 1737 (2006) et a engagé tous les pays à mettre en œuvre ces mesures dans leur intégralité et sans délai. Les ministres sont convenus que l'Union européenne devait empêcher l'exportation à destination de l'Iran et l'importation en provenance de ce pays des biens qui figurent sur les listes du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), interdire les transactions avec des personnes et des entités répondant aux critères énoncés dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et geler leurs avoirs, et prendre des

mesures pour empêcher que des ressortissants iraniens étudient sur le territoire de l'Union européenne des matières sensibles du point de vue de la prolifération.

2. Le Conseil a entrepris immédiatement l'élaboration d'instruments juridiques pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1737 (2006). Le 12 février 2007, il a fait sien un projet politique de position commune concernant les mesures restrictives proposées à l'encontre de l'Iran (document 6234/07). Les préparatifs sont en cours en vue de l'adoption sans retard d'un règlement du Conseil. Un complément d'information sera fourni au Conseil de sécurité une fois la position commune et le règlement adoptés.

3. La Pologne participe activement à la rédaction du texte final du règlement du Conseil de l'Union européenne concernant les mesures restrictives proposées à l'encontre de l'Iran qui sera adopté au titre de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité.

4. Les avoirs des personnes et des entités répondant aux critères énoncés dans la résolution 1737 (2006) seront gelés conformément au règlement du Conseil de l'Union européenne qui s'appliquera directement en Pologne.
